

GAU: Absence de nécessité de placer en GAU dès lors que sa situation irrégulière sur le territoire français était connue dès l'origine.

06-05-2010 10:45 DE-

A-487 P.002/004 D-267

Extrait des minutes de Greffe de la Cour d'appel de Versailles

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

ORDONNANCE

LE VINGT HUIT AVRIL DEUX MILLE DIX

Code nac : 14G

A notre audience publique,

N° 151

Nous, Jacques CHAUVELOT, Conseiller à la cour d'appel de Versailles, délégué pour la période du service allégé par ordonnance de Monsieur le Premier Président afin de statuer dans les termes de l'article 551-1 et suivants du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Marie-Line PETILLAT, greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

R.G. n° 10/03220

ENTRE :

Du 28 AVRIL 2010

Monsieur [REDACTED] né le 26 Décembre 1980 à JAFNA ( SRI LANKA) de nationalité Sri Lankaise [REDACTED]

DEMANDEUR : comparant assisté de Maître REDLER substituant Me KOSZCZANSKI avocat au barreau de Paris et de Mme TAMBY interprète en langue tamoul assermentée.

ET :

Monsieur le Préfet des Yvelines Bureau des étrangers 1, avenue de l'Europe 78000 VERSAILLES CEDEX

DEFENDEUR : représenté par Me BAUTHEAC avocat au barreau de Paris.

Et comme partie jointe le ministère public absent

CA\_ VERSAILLES\_ 10-03-220\_T

06-05-2010 10:45 DE-

A-487 P.003/004 D-267

Vu l'obligation de quitter le territoire français en date du 25 février 2010 prononcée par le Préfet des Yvelines et notifiée le 1<sup>er</sup> mars 2010 à l'encontre de l'intéressé,

Vu la décision du Préfet des Yvelines en date du 24 avril 2010 maintenant l'intéressé dans un local ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de quarante huit heures,

Vu la notification de ces décisions,

Vu l'ordonnance rendue le 26 Avril 2010 par le juge des libertés du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES ordonnant la prolongation de la rétention,

Vu l'appel de l'intéressé en date du 27 avril 2010,

L'intéressé assisté d'un interprète a été entendu en ses explications ; son conseil, dûment avisé, a été entendu en sa plaidoirie ; l'avocat du préfet en ses observations, en l'absence du ministère public dûment avisé ;

### SUR CE

L'intéressé invoque plusieurs nullités :

> sur le placement en garde à vue :

Il résulte des éléments du dossier que la "décision" de placement en garde à vue est intervenue le 23 avril 2010 à 16 h 25, alors qu'auparavant, à 16 h , les policiers avaient pris attache avec les services de la Préfecture qui leur ont confirmé, de façon certaine, la situation irrégulière de l'intéressé sur le territoire français et alors, en outre, qu'à 15 h 55 les documents sur la situation administrative et les recours déjà exercés par M. T. [REDACTED] avaient été apportés par sa famille ;

Il résulte de ces éléments que le placement de l'intéressé en garde à vue n'était nullement nécessaire alors que sa situation irrégulière sur le territoire français était connue dès l'origine de la procédure ( étant observé que, contrairement à ce que le JLD du tribunal de grande instance de Versailles a indiqué, M. T. [REDACTED] n'a pas été mis en garde à vue pour une infraction routière qui n'a jamais été évoquée dans la procédure de police ) ;